

Extraits	Commentaires
<p>Source : <a href="http://www.cmq.org/DocumentLibrary/UploadedContents/CmsDocuments/cmccodeontofr.pdf">www.cmq.org/DocumentLibrary/UploadedContents/CmsDocuments/cmccodeontofr.pdf</a> ---- site du Collège des médecins du Québec, dans la partie « Le médecin aujourd'hui » (texte du Code, copié en septembre 2006)</p> <p><b>CODE DE DÉONTOLOGIE DES MÉDECINS</b></p> <p>Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 87 ; 2001, c. 78, a. 6) Adopté par le Collège des médecins du Québec et approuvé par le gouvernement du Québec, le présent <i>Code de déontologie des médecins</i> est en vigueur depuis le 7 novembre 2002.</p> <p><b>L</b>e <i>Code de déontologie des médecins</i> est un outil développé par les médecins, qui prend racine dans leur propre conception de l'éthique de la pratique de la médecine. Il contient des obligations envers le patient, le public et la profession, obligations que les médecins conviennent ensemble de se donner et de respecter dans l'exercice de leur profession. Le <i>Code</i> n'est pas conçu pour soustraire le médecin à la réflexion qu'il doit faire lui-même; il doit servir à faciliter cette réflexion, en précisant les responsabilités et devoirs qui sont présentement jugés par les membres de la profession essentiels à un exercice adéquat de la médecine.</p> <p>Le <i>Code de déontologie</i> vise avant tout à ce que le comportement individuel du médecin contribue à la responsabilité sociale impartie à l'ensemble des médecins: celle de protéger la santé des gens. En échange de cette lourde responsabilité, on accorde au médecin beaucoup de pouvoir, dont celui de s'autoréguler.</p> <p>Le Code des professions habilite chacun des ordres professionnels à adopter un code de déontologie et à voir à son application. Tout en côtoyant d'autres réglementations, d'autres formes de régulation sociale, le <i>Code de déontologie des médecins</i> est l'un des règlements les plus importants pour la profession. Il a une force légale, à l'instar de tout autre règlement pris en application d'une loi. Par ailleurs, il assure à la population que tous ceux qui exercent la médecine auront à s'y conformer et que les agissements dont ils auraient à se plaindre seront jugés à la lumière de ces exigences.</p> <p>Le <i>Code de déontologie des médecins</i> est le guide le plus fondamental d'une bonne pratique médicale, qu'il s'agisse de médecine clinique, de santé publique ou encore de médecine administrative au service d'un établissement, d'un ministère, d'un assureur privé, de l'ordre professionnel lui-même ou autre. Le Collège des médecins du Québec enjoint à tous les membres de la profession de respecter les principes et les règles qui s'en dégagent, en tenant compte des réalités propres à leur exercice professionnel.</p> <p><b>LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES MÉDECINS</b></p> <p><b>Un outil essentiel pour la profession</b></p> <p><b>CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b></p> <p>1. Le présent code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26 ; 2001, c. 78), les devoirs et obligations dont doit s'acquitter tout membre du Collège des médecins du Québec.</p> <p>2. Le médecin ne peut se soustraire, même indirectement, à une obligation ou à un devoir contenu dans le présent code.</p> <p><b>CHAPITRE II – DEVOIRS GÉNÉRAUX DU MÉDECIN</b></p> <p>3. Le médecin a le devoir primordial de protéger et de promouvoir la santé et le bien-être des individus qu'il sert, tant sur le plan individuel que collectif.</p> <p>4. Le médecin doit exercer sa profession dans le respect de la vie, de la dignité et de la liberté de la personne.</p>	<p><b>Nous avons repris, dans cette colonne les passages de l'introduction qui nous apparaissent les plus importants pour le respect du droit des personnes atteintes d'EM/SFC (PAEM).</b></p> <p>...outil développé par les médecins, qui prend racine dans leur propre conception de l'éthique de la pratique de la médecine.</p> <p>Il contient <u>des obligations</u> envers le patient...</p> <p>...en précisant les <u>responsabilités et devoirs</u> qui sont présentement jugés par les membres de la profession <u>essentiels à un exercice adéquat</u> de la médecine.</p> <p>Le <i>Code de déontologie</i> vise <u>avant tout</u> à ce <u>que le comportement individuel</u> du médecin <u>contribue à la responsabilité sociale</u> impartie à l'ensemble des médecins: celle de <u>protéger la santé</u> des gens.</p> <p>...le <i>Code de déontologie des médecins</i> est <u>l'un des règlements les plus importants pour la profession</u>. Il a une <u>force légale</u>...</p> <p>Par ailleurs, il assure à la population que <u>tous ceux qui exercent la médecine auront à s'y conformer</u> et que les agissements dont ils auraient à se plaindre seront jugés à la lumière de ces exigences.</p> <p>Le <i>Code de déontologie des médecins</i> est <u>le guide le plus fondamental d'une bonne pratique médicale</u>, qu'il s'agisse de <u>médecine clinique</u>, de santé publique ou encore de <u>médecine administrative au service</u> d'un établissement, <u>d'un ministère, d'un assureur privé</u> ...</p> <p><b>Les articles que nous avons retenus dans la colonne de gauche nous apparaissent être les plus importants pour le respect du droit des PAEM.</b></p> <p><b>Les passages que nous avons soulignés sont ceux qui nous semblent être les plus susceptibles de ne pas être respectés dans des cas d'EM/SFC, autant que nous puissions en juger selon les échos que nous avons de la part de PAEM.</b></p> <p><b>Quand nous aurons obtenu plus d'information à ce sujet, nous pourrions aborder la question avec le Collège des médecins.</b></p>

5. Le médecin doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité et loyauté.

6. Le médecin doit exercer sa profession selon des principes scientifiques.

[...]

12. Le médecin doit utiliser judicieusement les ressources consacrées aux soins de santé.

[...]

### CHAPITRE III – DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU MÉDECIN ENVERS LE PATIENT, LE PUBLIC, LA PROFESSION

#### SECTION I – QUALITÉ DE LA RELATION PROFESSIONNELLE

17. Le médecin doit avoir une conduite irréprochable envers toute personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de sa profession, notamment envers tout patient, que ce soit sur le plan physique, mental ou affectif.

18. Le médecin doit chercher à établir et à maintenir avec son patient une relation de confiance mutuelle et s'abstenir d'exercer sa profession d'une façon impersonnelle.

19. Le médecin peut mettre fin à une relation thérapeutique lorsqu'il a un motif juste et raisonnable de le faire, notamment lorsque les conditions normales requises pour établir ou maintenir une confiance mutuelle sont absentes ou si cette confiance n'existe plus.

L'incitation de la part du patient à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux constitue un motif juste et raisonnable.

[...]

23. Le médecin ne peut refuser d'examiner ou de traiter un patient pour des raisons reliées à la nature de la déficience ou de la maladie présentée par ce patient ou pour des raisons de race, de couleur, de sexe, de grossesse, d'état civil, d'âge, de religion, d'origine ethnique ou nationale ou de condition sociale de ce patient ou pour des raisons d'orientation sexuelle, de moeurs, de convictions politiques ou de langue; il peut cependant, s'il juge que c'est dans l'intérêt médical du patient, diriger celui-ci vers un autre médecin.

24. Le médecin doit informer son patient de ses convictions personnelles qui peuvent l'empêcher de lui recommander ou de lui fournir des services professionnels qui pourraient être appropriés, et l'aviser des conséquences possibles de l'absence de tels services professionnels. Le médecin doit alors offrir au patient de l'aider dans la recherche d'un autre médecin.

[...]

#### SECTION II – LIBERTÉ DE CHOIX

26. Le médecin doit reconnaître le droit du patient de consulter un confrère, un autre professionnel ou une autre personne compétente. Il ne doit en aucune façon porter atteinte au libre choix exercé par le patient.

[...]

#### SECTION III – CONSENTEMENT

28. Le médecin doit, sauf urgence, avant d'entreprendre un examen, une investigation, un traitement ou une recherche, obtenir du patient ou de son représentant légal, un consentement libre et éclairé.

29. Le médecin doit s'assurer que le patient ou son représentant légal a reçu les explications pertinentes à leur compréhension de la nature, du but et des conséquences possibles de l'examen, de l'investigation, du traitement ou de la recherche qu'il s'apprête à effectuer. Il doit faciliter la prise de décision du patient et la respecter.

[...]

#### SECTION IV – PRISE EN CHARGE ET SUIVI

32. Le médecin qui a examiné, investigué ou traité un patient est responsable d'assurer le suivi médical requis par l'état du patient, à la suite de son intervention, à moins de s'être assuré qu'un confrère ou un autre professionnel puisse le faire à sa place.

33. Le médecin désirant diriger un patient vers un autre médecin doit assumer la responsabilité de ce patient aussi longtemps que le nouveau médecin n'a pas pris celui-ci en charge.

[...]

18. Le médecin doit chercher à établir et à maintenir avec son patient une relation de confiance mutuelle et s'abstenir d'exercer sa profession d'une façon impersonnelle.

23. Le médecin ne peut refuser d'examiner ou de traiter un patient pour des raisons reliées à la nature de la déficience ou de la maladie présentée par ce patient [...]; il peut cependant, s'il juge que c'est dans l'intérêt médical du patient, diriger celui-ci vers un autre médecin.

*Note : un médecin n'a donc pas le droit de refuser d'inclure dans sa clientèle un patient parce qu'il est atteint d'EM/SFC.*

24. Le médecin doit informer son patient de ses convictions personnelles qui peuvent l'empêcher de lui recommander ou de lui fournir des services professionnels qui pourraient être appropriés, et l'aviser des conséquences possibles de l'absence de tels services professionnels. Le médecin doit alors offrir au patient de l'aider dans la recherche d'un autre médecin.

*Note : les médecins experts sont assujettis au Code de déontologie. On pourrait dire qu'un médecin expert qui « ne croit pas » à l'EM/SFC devrait en informer le patient auprès duquel il doit faire une expertise.*

26. Le médecin doit reconnaître le droit du patient de consulter un confrère, un autre professionnel ou une autre personne compétente. Il ne doit en aucune façon porter atteinte au libre choix exercé par le patient.

29. Le médecin doit s'assurer que le patient ou son représentant légal a reçu les explications pertinentes à leur compréhension de la nature, du but et des conséquences possibles [...] du traitement ou de la recherche qu'il s'apprête à effectuer. Il doit faciliter la prise de décision du patient et la respecter.

*Note : Par exemple, un médecin ne peut faire pression pour que vous acceptiez un traitement psychiatrique de l'EM/SFC si votre décision est de ne pas vous y prêter.*

32. Le médecin qui a examiné, investigué ou traité un patient est responsable d'assurer le suivi médical requis par l'état du patient, à la suite de son intervention, à moins de s'être assuré qu'un confrère ou un autre professionnel puisse le faire à sa place.

*Note : Par exemple, un médecin qui a commencé à agir auprès de vous comme médecin de famille ne peut pas « se débarrasser » de vous parce qu'il n'a plus envie de suivre un cas d'EM/SFC. Et s'il veut (ou doit) vous diriger vers un collègue, il doit assurer le suivi jusqu'à ce que l'autre vous prenne en charge – cf. no 33 et 35, et 112.*

33. Le médecin désirant diriger un patient vers un autre médecin doit assumer la responsabilité de ce patient aussi longtemps que le nouveau médecin n'a pas pris celui-ci en charge.

35. Le médecin qui ne peut plus assumer le suivi médical requis chez un patient doit, avant de cesser de le faire, s'assurer que celui-ci peut continuer à obtenir les services professionnels requis et y contribuer dans la mesure nécessaire.

36. Le médecin doit, advenant une cessation d'exercice complète ou partielle, en informer ses patients en leur donnant un préavis dans un délai raisonnable.

37. Le médecin doit être diligent et faire preuve d'une disponibilité raisonnable envers son patient et les patients pour lesquels il assume une responsabilité de garde.

[...]

41. Le médecin doit collaborer avec ses confrères au maintien et à l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des services médicaux auxquels une clientèle ou une population doit avoir accès.

#### SECTION V – QUALITÉ D'EXERCICE

42. Le médecin doit, dans l'exercice de sa profession, tenir compte de ses capacités, de ses limites ainsi que des moyens dont il dispose. Il doit, si l'intérêt du patient l'exige, consulter un confrère, un autre professionnel ou toute personne compétente ou le diriger vers l'une de ces personnes.

[...]

44. Le médecin doit exercer sa profession selon les normes médicales actuelles les plus élevées possibles; à cette fin, il doit notamment développer, parfaire et tenir à jour ses connaissances et habiletés.

[...]

46. Le médecin doit élaborer son diagnostic avec la plus grande attention, en utilisant les méthodes scientifiques les plus appropriées et, si nécessaire, en recourant aux conseils les plus éclairés.

47. Le médecin doit s'abstenir de faire des omissions, des manoeuvres ou des actes intempestifs ou contraires aux données actuelles de la science médicale.

48. Le médecin doit s'abstenir d'avoir recours à des examens, investigations ou traitements insuffisamment éprouvés, sauf dans le cadre d'un projet de recherche et dans un milieu scientifique reconnu.

49. Le médecin doit, à l'égard d'un patient qui veut recourir à des traitements insuffisamment éprouvés, l'informer du manque de preuves scientifiques relativement à de tels traitements, des risques ou inconvénients qui pourraient en découler, ainsi que des avantages que lui procureraient des soins usuels, le cas échéant.

50. Le médecin ne doit fournir un soin ou émettre une ordonnance que si ceux-ci sont médicalement nécessaires.

[...]

59. Le médecin doit collaborer avec les proches du patient ou toute autre personne qui démontre un intérêt significatif pour celui-ci.

60. Le médecin doit refuser sa collaboration ou sa participation à tout acte médical qui irait à l'encontre de l'intérêt du patient, eu égard à sa santé.

61. Le médecin doit refuser de collaborer à toute activité de recherche dont les risques à la santé des sujets, sains ou malades, lui semblent hors de proportion par rapport aux avantages potentiels qu'ils peuvent en retirer ou aux avantages que leur procureraient des soins usuels, le cas échéant.

[...]

#### SECTION VI – INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT

[...]

67. Le médecin, agissant pour le compte d'un patient ou d'un tiers comme expert ou évaluateur, doit:

1<sup>o</sup> faire connaître avec objectivité et impartialité à la personne soumise à l'évaluation, le but de son travail, les objets de l'évaluation et les moyens qu'il compte utiliser pour la réaliser; il doit aussi l'informer du destinataire de son rapport d'expertise et de la manière d'en demander copie;

2<sup>o</sup> s'abstenir d'obtenir de cette personne toute information ou de lui faire toute interprétation ou commentaire non pertinent à l'objet de l'évaluation;

3<sup>o</sup> s'abstenir de communiquer au tiers toute information, interprétation ou commentaire non pertinent à l'objet de l'évaluation ;

35. Le médecin qui ne peut plus assumer le suivi médical requis chez un patient doit, avant de cesser de le faire, s'assurer que celui-ci peut continuer à obtenir les services professionnels requis et y contribuer dans la mesure nécessaire.

42. Le médecin doit, dans l'exercice de sa profession, tenir compte de ses capacités, de ses limites ainsi que des moyens dont il dispose. Il doit, si l'intérêt du patient l'exige, consulter un confrère, un autre professionnel ou toute personne compétente ou le diriger vers l'une de ces personnes.

*Note : un médecin doit donc respecter les limites de sa compétence ; s'il connaît insuffisamment l'EM/SFC, il est normal et souhaitable qu'il cherche à diriger son patient vers plus compétent que lui. Malheureusement, présentement, au Québec, il y a peu de médecins connaissant bien l'EM/SFC. Le médecin devrait donc ne pas se défilier et respecter l'obligation de l'article 44... ce qui est essentiel pour pouvoir poser un diagnostic en respectant l'article 46.:*

44. [...] il doit notamment développer, parfaire et tenir à jour ses connaissances et habiletés.

46. Le médecin doit élaborer son diagnostic avec la plus grande attention, en utilisant les méthodes scientifiques les plus appropriées et, si nécessaire, en recourant aux conseils les plus éclairés.

59. Le médecin doit collaborer avec les proches du patient ou toute autre personne qui démontre un intérêt significatif pour celui-ci.

*Note : si vous le jugez utile, votre médecin devrait expliquer la maladie à vos proches pour qu'ils puissent collaborer avec le médecin à des stratégies d'amélioration de votre santé.*

60. Le médecin doit refuser sa collaboration ou sa participation à tout acte médical qui irait à l'encontre de l'intérêt du patient, eu égard à sa santé.

*Note : sur cette base, vous pouvez demander à votre médecin d'intervenir pour s'opposer à toute évaluation médicale (ou para-médicale, dans le même esprit) qui aurait pour effet de vous faire dépasser vos limites et susceptible, donc, d'entraîner une détérioration de votre état.*

67. Le médecin, agissant pour le compte d'un patient ou d'un tiers comme expert ou évaluateur, doit:

1<sup>o</sup> faire connaître avec objectivité et impartialité à la personne soumise à l'évaluation, le but de son travail, les objets de l'évaluation et les moyens qu'il compte utiliser pour la réaliser; il doit aussi l'informer du destinataire de son rapport d'expertise et de la manière d'en demander copie;

2<sup>o</sup> s'abstenir d'obtenir de cette personne toute information ou de lui faire toute interprétation ou commentaire non pertinent à l'objet de l'évaluation;

3<sup>o</sup> s'abstenir de communiquer au tiers toute information, interprétation ou commentaire non pertinent à l'objet de l'évaluation ;

4o s'abstenir de poser un geste ou de tenir des propos susceptibles de diminuer la confiance de cette personne envers son médecin;

5o communiquer avec objectivité, impartialité et diligence son rapport au tiers ou à la personne qui a demandé l'évaluation.

**68.** Le médecin doit, en vue de juger de l'aptitude d'une personne à exécuter un travail, s'en tenir à la recherche des informations qui sont pertinentes à cette fin.

**69.** Le médecin agissant pour le compte d'un tiers comme expert ou évaluateur ne peut devenir médecin traitant du patient qu'à la demande ou après autorisation expresse de ce dernier, et après avoir mis fin à son mandat avec le tiers.

[...]

**74.** Le médecin ne doit faire aucune sollicitation de clientèle.

[...]

**82.** Le médecin qui doit procéder à une greffe ou à une transplantation d'organe ne doit pas participer à la constatation ni à la confirmation du décès de la personne chez laquelle l'organe doit être prélevé.

**SECTION VII – INTÉGRITÉ**

**83.** Le médecin doit s'abstenir de garantir, expressément ou implicitement, l'efficacité d'un examen, d'une investigation ou d'un traitement ou la guérison d'une maladie.

**84.** Le médecin doit s'abstenir d'inscrire, de produire ou d'utiliser des données qu'il sait erronées dans tout document, notamment tout rapport ou dossier médical ou de recherche.

**85.** Le médecin doit s'abstenir de délivrer à quiconque et pour quelque motif que ce soit un certificat de complaisance ou des informations écrites ou verbales qu'il sait erronées.

**86.** Le médecin ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse, trompeuse ou incomplète au public ou à une personne qui recourt à ses services, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession.

**87.** Le médecin ne doit pas sciemment cacher les résultats négatifs

[...]

**89.** Le médecin exposant des opinions médicales par la voie de quelque média d'information que ce soit s'adressant au public doit informer la population des opinions conformes aux données actuelles de la science médicale sur le sujet et éviter toute publicité intempestive en faveur d'un médicament, d'un produit ou d'une méthode d'investigation ou de traitement.

**90.** Le médecin qui informe le public d'un procédé nouveau de diagnostic, d'investigation ou de traitement insuffisamment éprouvé doit mentionner les réserves appropriées qui s'imposent.

**91.** Le médecin ne peut faire ou permettre que soit faite en son nom, à son sujet ou pour son bénéfice, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fausse, incomplète, intempestive, trompeuse ou susceptible de l'être.

[...]

**SECTION VIII – ACCESSIBILITÉ ET RECTIFICATION DES DOSSIERS**

**94.** Le médecin doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par son patient dont l'objet est de prendre connaissance ou d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

**95.** Le médecin peut exiger du patient des frais raisonnables n'excédant pas le coût de la reproduction ou de la transcription de ces documents et le coût de la transmission d'une copie de ceux-ci.

Le médecin qui entend exiger de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer le patient du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier.

**96.** Le médecin qui refuse au patient l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet doit, sur demande écrite du patient, l'informer par écrit des motifs de son refus et les inscrire au dossier.

**97.** Le médecin doit fournir au patient qui en fait la demande, ou à telle personne que celui-ci indique, tous les renseignements qui lui permettraient de bénéficier d'un avantage auquel il peut avoir droit.

[...]

5o communiquer avec objectivité, impartialité et diligence son rapport au tiers ou à la personne qui a demandé l'évaluation.

**68.** Le médecin doit, en vue de juger de l'aptitude d'une personne à exécuter un travail, s'en tenir à la recherche des informations qui sont pertinentes à cette fin.

**84.** Le médecin doit s'abstenir d'inscrire, de produire ou d'utiliser des données qu'il sait erronées dans tout document, notamment tout rapport ou dossier médical ou de recherche.

**94.** Le médecin doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par son patient dont l'objet est de prendre connaissance ou d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

**97.** Le médecin doit fournir au patient qui en fait la demande, ou à telle personne que celui-ci indique, tous les renseignements qui lui permettraient de bénéficier d'un avantage auquel il peut avoir droit.

*Note : Par exemple, un médecin ne peut refuser de compléter un rapport dont vous avez besoin pour appuyer une demande de rente d'invalidité ou une demande de services (par exemple : aide domestique, permis de stationnement pour personne handicapée). Il n'est pas nécessaire que vous ayez l'assurance d'obtenir cet avantage ni que vous fassiez la preuve que ces renseignements sont essentiels : le médecin doit vous fournir tous les renseignements qui vous permettraient de bénéficier d'un avantage auquel vous pouvez avoir droit.*

**98.** Le médecin doit, sur demande écrite du patient et au plus tard dans les 30 jours de la demande, remettre au médecin, à l'employeur, à l'établissement, à l'assureur ou à toute autre personne que le patient lui indique, les informations pertinentes du dossier médical qu'il tient à son sujet ou dont il assure la conservation.

**99.** Le médecin doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par un patient dont l'objet est de faire corriger ou supprimer des renseignements inexacts, incomplets, équivoques, périmés ou non justifiés dans tout document qui le concerne. Il doit également respecter le droit du patient de formuler des commentaires écrits au dossier.

Le médecin doit délivrer au patient, sans frais, une copie du document ou de la partie du document dûment daté qui a été déposé au dossier et qui permet au patient de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que le patient a formulés ont été versés au dossier.

**100.** À la demande écrite du patient, le médecin doit transmettre copie, sans frais pour le patient, des renseignements corrigés ou une attestation que des renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que des commentaires écrits ont été versés au dossier à toute personne de qui le médecin a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

**101.** Le médecin qui refuse d'acquiescer à une demande de correction ou de suppression de renseignements doit justifier par écrit les motifs de son refus et informer le patient de ses recours.

**102.** Le médecin doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par un patient, dont l'objet est de reprendre possession d'un document que le patient lui a confié.

#### **SECTION IX – HONORAIRES**

[...]

#### **SECTION X – RELATIONS AVEC LES CONFRÈRES ET AUTRES PROFESSIONNELS**

[...]

**112.** Le médecin doit, lorsqu'il dirige de sa propre initiative un patient à un autre professionnel, fournir à celui-ci les renseignements qu'il possède et qui sont pertinents à l'examen, à l'investigation et au traitement du patient.

**113.** Le médecin qui répond à une demande de consultation émanant d'un médecin doit lui fournir, avec diligence et par écrit, les résultats de sa consultation et les recommandations qu'il juge appropriées. Il peut également, s'il le juge nécessaire, fournir à un autre professionnel de la santé qui lui a dirigé ou à qui il dirige un patient, tout renseignement utile aux soins et services à fournir à ce patient.

[...]

#### **SECTION XI**

##### **RELATIONS AVEC LE COLLÈGE**

[...]

#### **CHAPITRE IV**

##### **DISPOSITIONS FINALES**

[...]

**98.** Le médecin **doit**, sur **demande écrite du patient et au plus tard dans les 30 jours de la demande**, remettre au médecin, à l'employeur, à l'établissement, à l'assureur ou à toute autre personne que le patient lui indique, les informations pertinentes du dossier médical qu'il tient à son sujet ou dont il assure la conservation.

*Note : prenez l'habitude de présenter votre demande par écrit : de cette façon, le médecin ne pourra tarder indéfiniment à transmettre les informations pertinentes ; il devra le faire au plus tard dans les 30 jours de la demande.*

**99.** Le médecin **doit** donner suite, **avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception**, à toute demande faite par un patient dont l'objet est de **faire corriger ou supprimer des renseignements inexacts, incomplets, équivoques, périmés ou non justifiés dans tout** document qui le concerne. Il **doit** également **respecter le droit du patient de formuler des commentaires écrits au dossier**.

Le médecin doit délivrer au patient, sans frais, une copie du document ou de la partie du **document dûment daté qui a été déposé au dossier et qui permet au patient de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que le patient a formulés ont été versés au dossier**.

*Note : ce droit est fondamental, notamment, dans le contexte d'expertises médicales pouvant comporter des renseignements incomplets, inexacts, équivoques, périmés ou non justifiés... qui peuvent vous porter un préjudice important dans vos démarches pour faire reconnaître votre invalidité.*

**Faites respecter vos droits.**

*Voir aussi les articles 100 et 101.*

**100.** À la demande écrite du patient, le médecin **doit transmettre copie, sans frais pour le patient**, des renseignements corrigés ou une attestation que des renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que des commentaires écrits ont été versés au dossier à **toute personne de qui le médecin a reçu** les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires **ainsi qu'à toute personne à qui** les renseignements ont été communiqués.

**101.** **Le médecin qui refuse** d'acquiescer à une demande de correction ou de suppression de renseignements **doit justifier par écrit les motifs de son refus et informer le patient de ses recours**.